
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Special Revenue School Districts Support Regulation, amendment

Regulation 235/2002
Registered December 20, 2002

Manitoba Regulation 259/96 amended

1 The Special Revenue School Districts Support Regulation, Manitoba Regulation 259/96, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by replacing the definition "eligible enrolment" with the following:

"eligible enrolment" means eligible enrolment at September 30 of the preceding school year as defined in section 171 of the Act excluding all non-eligible adult pupil portions but including eligible home school pupils; (« inscription recevable »)

3 Subsection 5(1) is amended by striking out "2000-2001" and substituting "2001-2002".

4 Sections 6 and 7 are amended by striking out "2000-2001" and substituting "2001- 2002".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales

Règlement 235/2002
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2002

Modification du R.M. 259/96

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales, R.M. 259/96.

2 L'article 1 est modifié par substitution, à la définition d'« inscription recevable », de ce qui suit :

« **inscription recevable** » Inscription recevable au 30 septembre de l'année scolaire précédente au sens de l'article 171 de la *Loi*, à l'exception des parties d'élèves adultes non admissibles. Sont compris dans la présente définition les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile. ("eligible enrolment")

3 Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « 2000-2001 », de « 2001-2002 ».

4 Les articles 6 et 7 sont modifiés par substitution, à « 2000-2001 », de « 2001-2002 ».

5 Section 8 is amended by adding "an eligible home school pupil or" after "but does not include" in the definition "transported pupil".

6(1) Subsection 11(1) is amended

(a) in clause (h), by striking out "\$0.40" and substituting "\$0.45";

(b) in clause (i), by striking out "\$0.50" and substituting "\$0.55"; and

(c) in clause (j), by striking out "\$0.60" and substituting "\$0.65".

6(2) Subsection 11(2) is amended by striking out "for the preceding school year".

7 Section 21 is amended by replacing the definition "eligible senior years technology education pupil" with the following:

"eligible senior years technology education pupil" means a pupil who is enrolled in a technology education course and who is

(a) included in the eligible enrolment in the current school year of a school district, or

(b) a pupil described in the eligible enrolment in the current school year of a school district with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course; (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 »)

5 L'article 8 est modifié, dans la définition d'« élève transporté », par adjonction, après « ne vise toutefois pas », de « les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile ni »,

6(1) Le paragraphe 11(1) est modifié :

a) dans l'alinéa h), par substitution, à « 0,40 \$ », de « 0,45 \$ »;

b) dans l'alinéa i), par substitution, à « 0,50 \$ », de « 0,55 \$ »;

c) dans l'alinéa j), par substitution, à « 0,60 \$ », de « 0,65 \$ ».

6(2) Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de « pour l'année scolaire précédente ».

7 L'article 21 est modifié par substitution, à la définition d'« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 », de ce qui suit :

« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 » Élève qui est inscrit à un cours d'enseignement technique et qui, selon le cas :

a) fait partie de l'inscription recevable d'un district scolaire pour l'année scolaire en cours;

b) remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'un district scolaire pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel. ("eligible senior years technology education pupil")

8 **Part 6 is replaced with the following:**

PART 6

ABORIGINAL ACADEMIC
ACHIEVEMENT SUPPORT

Definition of "Aboriginal family with children"

28 In this Part, "**Aboriginal family with children**" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one Aboriginal group in the 1996 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

Amount of support

29 The amount payable to a school district as Aboriginal Academic Achievement support is the greater of

(a) the English Language Enrichment for Native Students support of the preceding school year; or

(b) $A + [50\% \times (B - A)]$, where

A is the English Language Enrichment for Native Students support of the preceding school year;

B is \$5.2 million multiplied by the number of Aboriginal families with children in the school district as a percentage of the total number of Aboriginal families with children in Manitoba.

9 **Section 30 is amended by striking out "or 6" in the part before clause (a) in the definition "bilingual heritage language pupil".**

8 **La partie 6 est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE 6

AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Définition

28 Pour l'application de la présente partie, « **famille autochtone avec enfants** » s'entend d'une famille qui comprend des enfants de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à un ou plusieurs groupes autochtones dans le cadre du recensement canadien de 1996. ("Aboriginal family with children")

Montant de l'aide

29 L'aide financière à laquelle a droit un district scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond au plus élevé des montants suivants :

a) l'aide au renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones accordée au district pour l'année scolaire précédente;

b) le montant correspondant à la formule suivante :

$$A + [50\% \times (B - A)]$$

Dans la présente formule :

A représente l'aide au renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones accordée au district pour l'année scolaire précédente;

B représente 5 200 000 \$ multipliés par le pourcentage des familles autochtones avec enfants du Manitoba qui résident sur le territoire du district scolaire.

9 **L'article 30 est modifié, dans le passage introductif de la définition d'« élève du programme bilingue de langues ancestrales », par suppression de « ou 6 ».**

10 Section 32 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$40." and substituting "\$45.";

(b) in clauses (b), (d) and (e), by striking out "\$80." and substituting "\$90."; and

(c) in clause (c), by striking out "\$205." and substituting "\$225.".

11 Section 33 is amended by repealing the definition "re-entry pupil".

12 Subsection 34(2) is amended by striking out "French, exposure or re-entry" and substituting "French or exposure".

13 Section 35 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$205." and substituting "\$225.";

(b) in clause (b), by striking out "\$38.45" and substituting "\$42.20";

(c) in clause (c), by striking out "\$80." and substituting "\$90."; and

(d) in clause (d),

(i) by striking out "\$40." and substituting "\$45.", and

(ii) by striking out "or re-entry".

14 Section 42 is amended

(a) in the definition "eligible schools", by adding "in the preceding school year" after "all schools";

10 L'article 32 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 40 \$ », de « 45 \$ »;

b) dans les alinéas b), d) et e), par substitution, à « 80 \$ », de « 90 \$ »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « 205 \$ », de « 225 \$ ».

11 L'article 33 est modifié par suppression de la définition de « réinsertion ».

12 Le paragraphe 34(2) est modifié par substitution, à « base, d'un élève faisant l'objet d'une sensibilisation ou d'un élève faisant l'objet d'une réinsertion », de « base ou d'un élève faisant l'objet d'une sensibilisation ».

13 L'article 35 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 205 \$ », de « 225 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 38,45 \$ », de « 42,20 \$ »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « 80 \$ », de « 90 \$ ».

d) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, à « 40 \$ », de « 45 \$ »,

(ii) par suppression de « ou d'une réinsertion ».

14 L'article 42 est modifié :

a) dans la définition d'« école admissible », par substitution, à « qui n'est pas située dans une colonie huttérienne », de « qui n'était pas située dans une colonie huttérienne pendant l'année scolaire précédente ».

(b) in clause (a) of the definition "formula support", by striking out "in the previous year" wherever it occurs; and

(c) in clause (a) of the definition "socio-economic indicator",

(i) by striking out "in the previous year", and

(ii) by replacing the description of C in the formula with the following:

C is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 1999/2000 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 1999.

15 The following is added after Part 13.2:

PART 13.3

EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION

Early behaviour intervention support

47.3(1) In this Part, "early behaviour intervention support" means support provided to assist school districts with pupils age 5 to 12 experiencing learning difficulties due to behavioural problems. (« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »)

47.3(2) The amount of support payable to a school district for early behaviour intervention support is \$22. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 6.

b) dans l'alinéa a) de la définition d'« aide déterminée », par suppression de « au cours de l'année précédente » et de « pour l'année précédente »;

c) dans le passage introductif de la définition d'« indice socio-économique » :

(i) par suppression de « au cours de l'année précédente »,

(ii) par substitution, à la description de l'élément C, de ce qui suit :

C représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 1999-2000 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 1999.

15 Il est ajouté, après la partie 13.2, ce qui suit :

PARTIE 13.3

INTERVENTION PRÉCOCE EN
MATIÈRE DE COMPORTEMENT

Définition

47.3(1) Pour l'application de la présente partie, « aide pour l'intervention précoce en matière de comportement » s'entend de l'aide offerte aux districts scolaires à l'intention des élèves de 5 à 12 ans qui ont des difficultés d'apprentissage en raison de problèmes de comportement. ("early behaviour intervention support")

47.3(2) Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire destinée à l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement est de 22 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle à la sixième année.

PART 13.4

EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE

Early childhood development initiative support

47.4(1) In this Part, "**early childhood development initiative support**" means support provided to assist school districts in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

47.4(2) The amount of support payable to a school district for early childhood development initiative support is the greater of

(a) \$75. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten; or

(b) \$5,000.

PART 13.5

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

Early identification support

47.5(1) In this Part, "**early identification support**" means a program of support to help a school district provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4. (« aide au dépistage précoce de problèmes »)

47.5(2) The amount of early identification support payable to a school district is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/1997, 1997/1998 and 1998/1999.

PARTIE 13.4

AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

Définition

47.4(1) Pour l'application de la présente partie, « **aide au développement de la petite enfance** » s'entend de l'aide accordée aux districts scolaires pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

47.4(2) Le montant de l'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour l'aide au développement de la petite enfance équivaut au plus élevé des montants suivants :

a) 75 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle;

b) 5 000 \$.

PARTIE 13.5

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

Définition

47.5(1) Pour l'application de la présente partie, « **aide au dépistage précoce de problèmes** » s'entend des programmes d'aide visant à permettre aux districts scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire. ("early identification support")

47.5(2) L'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour l'aide au dépistage précoce de problèmes correspond à la moyenne de l'aide accordée à cette même fin pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

16 Section 48 is amended

(a) by repealing the definitions "early behaviour intervention support" and "early identification support"; and

(b) by replacing the definitions "base support", "full-time equivalent enrolment", "information technology" and "professional development support" with the following:

"base support" means the total of

- (a) a per pupil grant,
- (b) level I special needs support,
- (c) counselling and guidance services support,
- (d) library services support,
- (e) professional development support,
- (f) flexible base support,
- (g) curricular materials support; and
- (h) information technology support; (« aide de base »)

"full-time equivalent enrolment" means total enrolment less the nursery pupils less 50% of the kindergarten pupils, in the preceding school year; (« équivalent de l'inscription à temps plein »)

"information technology" means the application of technologies to the creation, management and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment; (« technologies de l'information »)

16 L'article 48 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« aide au dépistage précoce de problèmes » et d'« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »;

b) par substitution, aux définitions d'« aide au développement professionnel », d'« aide de base », d'« équivalent de l'inscription à temps plein » et de « technologies de l'information », de ce qui suit :

« aide au développement professionnel » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("professional development support")

« aide de base » La somme des montants suivants :

- a) la subvention pour les élèves;
- b) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- c) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- d) l'aide aux services de bibliothèque;
- e) l'aide au perfectionnement professionnel;
- f) l'aide de base flexible;
- g) l'aide pour le matériel scolaire;
- h) l'aide aux technologies de l'information. ("base support")

« équivalent de l'inscription à temps plein » Pour l'année scolaire précédente, l'inscription totale moins les élèves de la prématernelle et 50 % des élèves de la maternelle. ("full time equivalent enrolment")

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« aide au développement professionnel »)

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. ("information technology")

17 Section 49 is amended in the part before clause (a) by striking out "\$550." and substituting "\$685."

17 Le paragraphe 49 est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « 550 \$ », de « 685 \$ ».

18 Subsection 50(2) is amended by striking out "180" and substituting "178".

18 Le paragraphe 50(2) est modifié par substitution, à « 180 », de « 178 ».

19 Clause 53(a) is replaced with the following:

(a) the eligible instructional units of the school district multiplied by \$655. plus \$2,500. per school district; and

19 L'alinéa 53a) est remplacé par ce qui suit :

a) le nombre de ses unités d'enseignement recevables multiplié par 655 \$, plus 2 500 \$ par district scolaire;

20 Section 60.01 is repealed.

20 L'article 60.01 est abrogé.

21 Section 60.3 is replaced with the following:

Amount of support

60.3 The amount of support payable to a school district as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment.

21 L'article 60.3 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

60.3 Le montant de l'aide financière à laquelle les districts scolaires ont droit pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

22 Section 60.4 is repealed.

22 L'article 60.4 est abrogé.

23 Schedule A is replaced with Schedule A to this regulation.

23 L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

Coming into force

24 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2001.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2001.

SCHEDULE A

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 1996 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0% – 19%	\$0	47%	\$319	75%	\$1,273
20%	\$10	48%	\$343	76%	\$1,309
21%	\$13	49%	\$367	77%	\$1,345
22%	\$16	50%	\$397	78%	\$1,381
23%	\$19	51%	\$427	79%	\$1,417
24%	\$22	52%	\$457	80%	\$1,453
25%	\$28	53%	\$487	81%	\$1,489
26%	\$34	54%	\$517	82%	\$1,525
27%	\$40	55%	\$553	83%	\$1,561
28%	\$46	56%	\$589	84%	\$1,597
29%	\$52	57%	\$625	85%	\$1,633
30%	\$61	58%	\$661	86%	\$1,669
31%	\$70	59%	\$697	87%	\$1,705
32%	\$79	60%	\$733	88%	\$1,741
33%	\$88	61%	\$769	89%	\$1,777
34%	\$97	62%	\$805	90%	\$1,813
35%	\$109	63%	\$841	91%	\$1,849
36%	\$121	64%	\$877	92%	\$1,885
37%	\$133	65%	\$913	93%	\$1,921
38%	\$145	66%	\$949	94%	\$1,957
39%	\$157	67%	\$985	95%	\$1,993
40%	\$175	68%	\$1,021	96%	\$2,029
41%	\$193	69%	\$1,057	97%	\$2,065
42%	\$211	70%	\$1,093	98%	\$2,101
43%	\$229	71%	\$1,129	99%	\$2,137
44%	\$247	72%	\$1,165	100%	\$2,173
45%	\$271	73%	\$1,201		
46%	\$295	74%	\$1,237		

ANNEXE A

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 1996)

INDICE	TAUX PAR	INDICE	TAUX PAR	INDICE	TAUX PAR
0% - 19%	0 \$	47 %	319 \$	75 %	1,273 \$
20 %	10 \$	48 %	343 \$	76 %	1,309 \$
21 %	13 \$	49 %	367 \$	77 %	1,345 \$
22 %	16 \$	50 %	397 \$	78 %	1,381 \$
23 %	19 \$	51 %	427 \$	79 %	1,417 \$
24 %	22 \$	52 %	457 \$	80 %	1,453 \$
25 %	28 \$	53 %	487 \$	81 %	1,489 \$
26 %	34 \$	54 %	517 \$	82 %	1,525 \$
27 %	40 \$	55 %	553 \$	83 %	1,561 \$
28 %	46 \$	56 %	589 \$	84 %	1,597 \$
29 %	52 \$	57 %	625 \$	85 %	1,633 \$
30 %	61 \$	58 %	661 \$	86 %	1,669 \$
31 %	70 \$	59 %	697 \$	87 %	1,705 \$
32 %	79 \$	60 %	733 \$	88 %	1,741 \$
33 %	88 \$	61 %	769 \$	89 %	1,777 \$
34 %	97 \$	62 %	805 \$	90 %	1,813 \$
35 %	109 \$	63 %	841 \$	91 %	1,849 \$
36 %	121 \$	64 %	877 \$	92 %	1,885 \$
37 %	133 \$	65 %	913 \$	93 %	1,921 \$
38 %	145 \$	66 %	949 \$	94 %	1,957 \$
39 %	157 \$	67 %	985 \$	95 %	1,993 \$
40 %	175 \$	68 %	1,021 \$	96 %	2,029 \$
41 %	193 \$	69 %	1,057 \$	97 %	2,065 \$
42 %	211 \$	70 %	1,093 \$	98 %	2,101 \$
43 %	229 \$	71 %	1,129 \$	99 %	2,137 \$
44 %	247 \$	72 %	1,165 \$	100 %	2,173 \$
45 %	271 \$	73 %	1,201 \$		
46 %	295 \$	74 %	1,237 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba